



PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2025



N/Réf. : 91660

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 18 juillet dernier laquelle est ainsi libellé :

« [...] nous souhaitons obtenir copie:

- du cadre général du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (objectifs généraux et spécifiques, critères d'admissibilités, normes, etc) ;
- du projet de Conversion de l'église de Sainte-Brigitte-de-Laval en un centre de diffusion culturel multifonctionnel, déposé au Fonds de la région de la Capitale-Nationale, (lettres de transmission, formulaires de demande, budget du projet et autres documents d'appoint, annexes, lettres d'appuis et tout document de support à la demande de la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval) ;
- des grilles d'analyse et d'évaluation du projet ;
- des communications relatives à l'annonce de la subvention (lettres d'annonces, conventions, conditions d'octroi, etc) ; ».

Après vérification, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec le premier point de votre demande. Toutefois, nous vous indiquons que certains éléments de ces documents ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

... 2

En ce qui concerne les trois autres points, nous vous informons que, tel que mentionné dans les documents en pièces jointes, la gestion de l'enveloppe du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) a été délégué à la MRC de la Jacques-Cartier. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents de la MRC de La Jacques-Cartier aux coordonnées suivantes, :

MRC de La JACQUES-CARTIER

Madame Caroline Paquet
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe
60, rue Saint-Patrick
Shannon (Québec) G3S 1P8
cpaquet@mrc.jacques-cartier.com

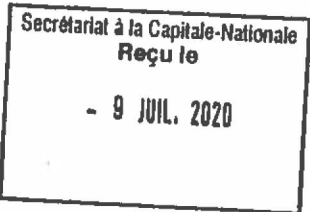
Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.



ADDENDA NUMÉRO 1

A

L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DU FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

ENTRE

La **MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE**, madame Geneviève Guilbault, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant par monsieur Youri Rousseau, sous-ministre associé à la Capitale-Nationale,

ci-après appelée la « **MINISTRE** »,

ET

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER**, personne morale de droit public, légalement constituée, ayant son siège au 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) G0A 4N0, ici représentée et agissant par monsieur Claude Lebel, préfet, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier le 17 Juin 2020 (20-140-0), dont copie conforme est jointe à la présente entente,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

INITIALES

ATTENDU QUE l'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale a été signée par les **PARTIES** le 20 août 2018;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des municipalités ont conclu le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, le 30 octobre 2019;

ATTENDU QU'EN vertu du Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, les sommes accordées en 2021-2022 pour le Fonds de la région de la Capitale-Nationale sont reconduites pour les exercices gouvernementaux 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE les **PARTIES** souhaitent apporter des modifications à cette entente;

Les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant :

2.1 La Ministre délègue à la MRC la gestion d'une somme de 10 566 117\$ selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2018-2019, un versement de 1 965 789 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué après la signature de la présente entente par les **PARTIES**;
- Pour l'année 2019-2020, un versement de 1 167 187 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;
- Pour l'année 2020-2021, un versement de 1 290 049 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;
- Pour l'année 2021-2022, un versement de 1 535 773 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;
- Pour l'année 2022-2023, un versement de 1 535 773 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;
- Pour l'année 2023-2024, un versement de 1 535 773 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;
- Pour l'année 2024-2025, un versement de 1 535 773 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;

2. Le cinquième alinéa de l'article 3 est remplacé par le suivant :

3.5 Produire à la Ministre un bilan des activités réalisées et des projets ayant fait l'objet d'un financement au titre des sept (7) années de l'entente;

INITIALES

3. Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par le suivant :

7. DURÉE

L'entente porte sur les exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025 et est sujette à tacite reconduction. La présente entente prendra effet à la date de l'apposition de la dernière signature des **PARTIES**. Cette dernière restera en vigueur jusqu'à la date où les objets et les obligations des **PARTIES** prévus à la présente entente auront été réalisés.

4. L'article 11 est remplacé par le suivant :

11. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les **PARTIES**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par huissier, messenger, courrier ou par poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après :

La Ministre

Secrétariat à la Capitale-Nationale
700, boulevard René-Lévesque Est, 31^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

À l'attention de : M. Youri Rousseau, sous-ministre associé

La MRC

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier
60, rue Saint-Patrick
Shannon (Québec) G0A 4N0

À l'attention de : M. Claude Lebel, préfet

5. Le présent addenda entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu le présent addenda, en acceptent chacun des termes et y apposent leur signature.

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE AGISSANT PAR :

[Signature]

Youri Rousseau,
Sous-ministre associé

10 juin 2020 à Québec

Date et lieu

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER AGISSANT PAR :

[Signature]

Claude Lebel, préfet

17-06-2020

Date et lieu

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER**

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier tenue le 17 juin 2020 et à laquelle sont présents :

MM. Claude Lebel,	préfet et maire des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;
Jean Perron,	préfet suppléant et maire de Fossambault-sur-le-Lac;
Pierre Dolbec,	maire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
Michel Croteau,	maire de Lac-Saint-Joseph;
Mike-James Noonan,	maire de Shannon;
Brent Montgomery,	maire de Saint-Gabriel-de-Valcartier;
Guy Rochette,	maire de Lac-Delage;
Michel Beaulieu,	maire de Lac-Beauport;
Carl Thomassin,	maire de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Résolution : n° 20 – 140 – O
Entente FRCN – Addenda -
Autorisation

ATTENDU QUE l'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale a été signée par les parties le 20 août 2018;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des municipalités ont conclu le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, le 30 octobre 2019;

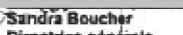
ATTENDU QU'EN vertu du Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, les sommes accordées en 2021-2022 pour le Fonds de la région de la Capitale-Nationale sont reconduites pour les exercices gouvernementaux 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE la MRC et le gouvernement du Québec souhaitent apporter des modifications à cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Brent Montgomery et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** la MRC autorise le préfet à signer l'addenda à l'entente du Fonds de la région de la Capitale-Nationale afin de prolonger les sommes jusqu'en 2025.

Copie certifiée conforme
Le 18 juin 2020


Sandra Boucher
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

**ENTENTE DE DÉLÉGATION
DU FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Secrétariat à la Capitale-Nationale
Reçu le

3 0 AOÛT 2018

ENTRE

**LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE,
M. SÉBASTIEN PROULX,** pour et au nom du Gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **Ministre** »,

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) G0A 4N0, ici représentée et agissant par M. Michel Beaulieu, préfet, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier le 16 mai 2018 (18-120-0), dont copie conforme est jointe à la présente entente,

ci-après désignée la « **MRC** »,

ci-après conjointement désignés les « **PARTIES** ».

ATTENDU QUE le 8 juin 2016 a été signée l'Entente sur les engagements du Gouvernement du Québec et de la Ville de Québec pour la reconnaissance du statut particulier de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la « Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs » (2016, chapitre 31) a été sanctionnée le 9 décembre 2016 et institue le Fonds de la région de la Capitale-Nationale, ci-après désigné le « Fonds »;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2017-2018 du Gouvernement du Québec prévoit l'octroi au **Ministre** de crédits de 97 000 000 \$ sur cinq (5) ans, soit pour les exercices financiers débutant en 2017-2018 et se terminant en 2021-2022;

ATTENDU QUE le Fonds a pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le **Ministre** peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES**, déléguer la gestion de tout ou partie du Fonds à tout organisme municipal;

INITIALES

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les modalités de délégation ainsi que les rôles et les obligations des **PARTIES** relatives à la contribution financière qui sera versée à la **MRC** par le **Ministre** en vertu de l'article 3.41.5.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE, chapitre M-30).

2. AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

2.1 Le **Ministre** délègue à la **MRC** la gestion d'une somme de 5 958 798 \$ selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2018-2019, un versement de 1 965 789 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué après la signature de la présente entente par les **PARTIES**;
- Pour l'année 2019-2020, un versement de 1 167 187 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;
- Pour l'année 2020-2021, un versement de 1 290 049 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;
- Pour l'année 2021-2022, un versement de 1 535 773 \$, dont un maximum de 10 % pour des frais de gestion, sera effectué suivant le dépôt des documents exigés à l'article 3.4;

2.2 Chaque versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité et n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

La **MRC** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1** La **MRC** assume la gestion de la partie du Fonds que lui délègue le **Ministre** en conformité avec la Politique d'investissement du Fonds de la région de la Capitale-Nationale – MRC de La Jacques-Cartier, laquelle est jointe à la présente entente comme Annexe 1;
- 3.2** La **MRC** affecte les sommes que lui délègue le **Ministre** au financement de projets ou d'initiatives qui permettront de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;
- 3.3** La **MRC** peut, le cas échéant, charger son comité administratif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du Fonds que lui délègue le **Ministre**;
- 3.4** Produire au **Ministre**, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport sur les activités du Fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires, de l'emploi des frais de gestion, le cas échéant, ainsi que l'état des engagements pour la période visée entre le 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice financier précédent;

INITIALES

- 3.5 Produire au **Ministre** un bilan des activités réalisées et des projets ayant fait l'objet d'un financement au titre des quatre (4) années de l'entente;
- 3.6 Au terme de l'entente, la **MRC** dispose de douze (12) mois pour dépenser les sommes qui étaient engagées à cette date et, par la suite, remettre au **Ministre** les documents exigés à l'article 3.4. La **MRC** rembourse ensuite, sans délai, au **Ministre**, le solde du Fonds qu'elle n'a pas dépensé;
- 3.7 Si l'entente est reconduite, la **MRC** reporte tout solde non utilisé, incluant les intérêts, pour chacun des exercices financiers visés;
- 3.8 Respecter la Politique d'investissement du Fonds de la région de la Capitale-Nationale – MRC de La Jacques-Cartier, les lois, règlements, décrets, et arrêtés ministériels;
- 3.9 Conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente entente et, sur demande du **Ministre**, permettre à son représentant d'avoir accès à ces documents et d'en prendre copie;
- 3.10 Fournir au **Ministre**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent, notamment quant à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.11 Éviter toute situation susceptible de mettre en conflit l'intérêt personnel des administrateurs de la **MRC** et l'intérêt du **Ministre** ou susceptible de créer l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, la **MRC** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive à cet effet;

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente;

- 3.12 Assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande posée par elle que pourrait occasionner l'exécution de l'objet poursuivi par la présente entente et, dans ces cas, tenir indemnes, et prendre fait et cause pour le **Ministre**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de la présente entente.

4. DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

Lorsqu'elle prend une mesure dans le cadre du Fonds, la **MRC** peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs, sauf si disposition législative contraire.

5. RÉSILIATION

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- 5.1 La **MRC** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

INITIALES

5.2 La **MRC** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;

5.3 Dans les cas prévus au paragraphe 5.2, le **Ministre** doit transmettre un avis de résiliation à la **MRC** et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit;

Dans les cas prévus aux articles 5.1 et 5.2, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la **MRC** d'un avis du **Ministre** à cet effet;

5.4 L'entente est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, à moins que l'une des **PARTIES** à l'entente ne transmette à l'autre un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant son échéance indiquant son intention de ne pas la renouveler.

6. RÉSERVE

Le fait pour le **Ministre** de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par l'entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement un autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou de toute autre loi applicable.

7. DURÉE

L'entente porte sur les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 et est sujette à tacite reconduction. La présente entente prendra effet à la date de l'apposition de la dernière signature des **PARTIES**. Cette dernière restera en vigueur jusqu'à la date où les objets et les obligations des **PARTIES** prévus à la présente entente auront été réalisés.

8. VÉRIFICATION

Les documents découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., chapitre M-24.01).

9. MODIFICATION

Toute modification apportée au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'un accord écrit entre les **PARTIES**. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il devra en faire partie intégrante.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Toute entente verbale non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

Selon ce que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement.

INITIALES

11. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les **PARTIES**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par huissier, messenger, courrier ou par poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après :

Le Ministre

Secrétariat à la Capitale-Nationale
700, boulevard René-Lévesque Est, 31^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

À l'attention de : M. Alain Kirouac, sous-ministre associé

La MRC

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier
60, rue Saint-Patrick
Shannon (Québec) G0A 4N0

À l'attention de : M. Michel Beaulieu, préfet

12. COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

La **MRC** devra associer le **Ministre** à toutes les activités de communication et de relations publiques en lien avec les projets réalisés à la suite du financement accordé à la **MRC** par le **Ministre**. Cette visibilité doit être conforme au Programme d'identification visuelle (PIV) du Gouvernement du Québec. À cet effet, la **MRC** entrera en contact avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale afin d'informer le représentant du **Ministre**, au préalable et dans des délais raisonnables, des activités de communication et de relations publiques à réaliser.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé la présente entente, en deux exemplaires :

SIGNÉE À Québec

LE MINISTRE



M. Sébastien Proulx
Ministre responsable de la région
de la Capitale-Nationale

ce 14^e jour de août 2018

SIGNÉE À Shannon

LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER



M. Michel Beaulieu
Préfet

ce 22^e jour de Août 2018

ANNEXE 1

Fonds de la région de la Capitale-Nationale Politique d'investissement – MRC de La Jacques-Cartier

1. Territoire

Le Fonds s'applique à la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (MRC). Pour être admissible, un projet doit donc notamment :

- Avoir lieu dans la MRC ou;
- Produire un impact significatif sur le territoire de celle-ci.

2. Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Les personnes souhaitant démarrer une entreprise (les personnes doivent avoir 18 ans et plus, être de nationalité canadienne ou avoir le statut de résident permanent et avoir leur domicile principal au Québec);
- Les entreprises privées et les coopératives dûment inscrites au Registre des entreprises du Québec;
- Les organismes à but non lucratif, dûment inscrits au Registre des entreprises du Québec;
- La Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier et les municipalités la constituant.

Ne sont pas admissibles les organismes qui :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la MRC.

3. Projets admissibles

Tel qu'il est inscrit dans la Loi, les projets soutenus contribueront au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale et ils doivent correspondre aux priorités d'interventions de la MRC, les projets devront notamment atteindre les objectifs contenus dans un des documents suivants :

- Le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) de la Société de développement économique (SDE) de La Jacques-Cartier;
- Le schéma d'aménagement de la MRC de La Jacques-Cartier incluant l'analyse paysagère;
- La politique culturelle;
- Le plan de gestion des matières résiduelles;
- La planification du TNO du Lac-Croche;
- Le plan de développement de la zone agricole;
- Les projets priorités par le conseil de la MRC.

4. Critères d'évaluation des projets et recommandations

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

- Le lien avec les objectifs du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) et les priorités d'interventions de la MRC;

INITIALES

- L'implication financière et la mobilisation du milieu;
- La viabilité et l'autonomie financière du projet :
 - La proposition de valeur, les segments de marché, canaux de distribution, relations clients, ressources clés, activités clés, partenaires clés;
 - Les revenus et les coûts;
 - Le réalisme du montage financier;
 - Les partenaires impliqués;
 - L'ancrage dans le milieu;
 - Le consensus autour du projet;
 - La diversité des sources de financement;
- La capacité financière et organisationnelle du promoteur à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs;
- Les retombées économiques potentielles révélées par :
 - Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects;
 - Les investissements générés;
 - Les effets d'entraînement;
 - L'impact favorable sur les zones ou les secteurs d'activités prioritaires identifiés;
 - La visibilité et le rayonnement de la MRC.

L'analyse des projets est effectuée conjointement par la MRC et la SDE de La Jacques-Cartier. Toutefois, lorsqu'un projet est soumis par un de ces deux organismes, celui qui n'est pas le promoteur du projet procède seul à l'analyse.

5. Documentation à fournir par l'organisme

L'organisme qui dépose une demande doit fournir la documentation suivante, notamment :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- La description du projet (identification du chargé de projet, objectifs, livrables, échéances, intervenants, budget, etc.);
- La démonstration du respect des objectifs de la présente Politique;
- Les états financiers des trois (3) dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet, s'il y a lieu;
- Les lettres d'appui ou de recommandation, s'il y a lieu;
- La description du montage financier incluant la ventilation des sources de financement du projet, les retombées économiques de même que les projections financières pour les trois (3) prochaines années, s'il y a lieu;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu;
- La résolution du conseil d'administration (ou des actionnaires de l'entreprise) autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente.

Des documents complémentaires pourraient être exigés ultérieurement pour une analyse complète de la demande.

6. Nature et détermination de l'aide financière

L'aide financière peut prendre la forme de subventions, de prêts avec ou sans intérêts ou de garanties de prêts.

Dans ce dernier cas, une somme équivalente au montant non remboursé du prêt, en capital et en intérêt, doit être conservée au Fonds, jusqu'à preuve de l'obtention d'une quittance.

7. Dépenses admissibles et dépenses non admissibles

Les dépenses admissibles :

- Des honoraires professionnels, des services-conseils et des études;
- Des frais de démarrage et un fonds de roulement de départ nécessaires à la mise en œuvre du projet;
- Des salaires pour les ressources humaines affectées au projet, à un taux horaire équivalant à celui versé par le bénéficiaire selon sa politique salariale, et ce, sur présentation d'une résolution de son conseil d'administration indiquant le montant affecté à la réalisation du projet, et démontrant qu'il ne s'agit pas d'une dépense liée à son fonctionnement régulier et toute pièce justificative jugée pertinente;
- Des achats de biens d'équipements et d'actifs en lien avec le projet;
- La capitalisation dans le cadre de la mise en place du fonds d'investissement dédié au développement économique;
- Des travaux de réfection, d'agrandissement, de rénovation ou de construction d'un immeuble non résidentiel;
- Des frais généraux et administratifs nécessaires à la réalisation du projet;
- Toute dépense de la MRC liée à l'administration et la diffusion de l'entente, à l'offre de service ou à la réalisation de mandats.

Les dépenses non admissibles :

- Le financement du fonctionnement régulier d'un organisme;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
- Le paiement de ressources bénévoles ou le financement d'activités de charité;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la MRC;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.

8. Aide maximale

L'aide maximale accordée à un organisme est de 500 000 \$ par projet pour les entreprises privées et 1 000 000 \$ pour tous les autres organismes admissibles. Pour les subventions accordées aux entreprises privées, l'article 4 de l'entente sera respecté.

9. Cumul de l'aide gouvernementale

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds de sources non gouvernementales d'au moins :

- 50 % des dépenses admissibles du projet dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée;
- 20 % des dépenses admissibles du projet pour les autres organismes admissibles.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, incluant les aides non remboursables considérées à 100 % de leur valeur et les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des Gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales. Ce cumul est calculé à partir des dépenses admissibles du projet.

Ce cumul ne pourra excéder :

- 50 % des dépenses admissibles du projet, dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée;
- 80 % des dépenses admissibles du projet pour les autres bénéficiaires.

INITIALES

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A. 2.1).

10. Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, la MRC doit suivre les règles relativement à l'adjudication des contrats.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au Fonds sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

11. Restrictions

- Le projet ne peut aller à l'encontre des politiques de la MRC;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants;
- Le financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet;
- Le financement d'un projet déjà réalisé;
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image négative pour la MRC de La Jacques-Cartier;
- L'aide financière n'a pas pour objet de se substituer à des dépenses que la MRC planifie et réalise dans le cadre de ses activités régulières;
- Un projet soutenu par le Fonds de la région de la Capitale-Nationale n'est pas admissible au programme Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale.

12. Modalités d'attribution de l'aide financière

La MRC respecte les règles d'adjudication des contrats qui lui sont applicables et s'assure du respect par ses membres des codes d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC. Cette convention définira :

- Les conditions et les modalités de versement :
 - La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de sa subvention, au montant qu'elle détermine;
 - Le montant résiduel de la subvention est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la MRC notamment en regard de la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus;
 - Les subventions peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés par la MRC, dans la convention;
 - Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet;
- Les exigences de visibilité relatives au projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

13. Mesures de contrôle

La reddition de comptes contient minimalement :

Un rapport d'activités final comprenant, entre autres, les résultats associés aux objectifs du Fonds ainsi que les éléments suivants :

- La valeur ajoutée du projet (PIB);
- Les emplois créés et maintenus.

Un rapport financier final.



60, rue Saint-Patrick
Shannon (Québec) G0A 4N0

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier tenue le 16 mai 2018 et à laquelle sont présents :

MM. Michel Beaulieu,	préfet et maire de Lac-Beauport;
Pierre Hallé,	maire suppléant de Fossambault-sur-le-Lac;
Pierre Dolbec,	maire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
Michel Croteau,	maire de Lac-Saint-Joseph;
Mike-James Noonan,	maire de Shannon;
Brent Montgomery,	maire de Saint-Gabriel-de-Valcartier;
Alexandre Morin,	maire suppléant de Lac-Delage;
Claude Lebel,	maire des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;
Carl Thomassin,	maire de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Résolution : n° 18 - 120 - O
Développement économique : Fonds
de développement économique de la
région de la Capitale-Nationale

ATTENDU l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (PL 155);

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale peut déléguer la gestion de son Fonds à une MRC;

ATTENDU QUE la MRC doit adopter sa politique d'investissement en regard à ce fonds;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Dolbec et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC, afin de respecter les délais, adopte sa politique d'investissement et permet à la directrice générale, malgré la présente adoption, d'y apporter toutes modifications accessoires pouvant découler des échanges avec les autorités gouvernementales concernées;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise le préfet à signer, une fois l'entente finale, l'entente et le cas échéants les documents afférents dans le cadre du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;
- **QU'**une fois les signatures officielles faites, et après l'accord des parties, que la Politique soit publiée sur le site Internet de la MRC.

Copie certifiée conforme
Le 17 mai 2018

Sandra Boucher
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE

22 mai 2018

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., chapitre A-2.1)

SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).